

réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2006

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2006

RACISME EN BELGIQUE

Mohcine Bayna et Christophe Delanghe avec la collaboration
de Mahmadou Chalaré
Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie
(MRAX)

Le racisme est une réalité au cœur même de la vie de nombreuses minorités ethniques ou religieuses dans l'UE. Cependant, l'étendue et les manifestations de cette réalité sont souvent inconnues et non répertoriées, spécifiquement par les sources de données officielles, avec la conséquence qu'il peut être difficile d'analyser la situation et de lui trouver des solutions. Même quand il existe de nombreuses données officielles, les ONG offrent une source de données alternative et vitale, provenant directement de l'expérience de ces personnes et communautés qui subissent le racisme au quotidien.

Les Rapports alternatifs d'ENAR sont produits en vue de combler les brèches existant dans les données officielles et académiques et d'offrir une alternative à ces données ainsi qu'une perspective d'ONG sur les réalités du racisme dans l'UE et ses Etats membres. Les rapports d'ONG sont, par leur nature même, basés sur de nombreuses sources de données, officielles, officieuses, académiques ou expérientielles. Cela permet d'avoir accès à des informations qui, même si elles ne sont parfois pas confirmées avec la rigueur propre aux standards académiques, fournissent la perspective vitale de ceux qui travaillent directement avec ceux qui sont affectés par le racisme ou qui le sont eux-mêmes. C'est cela même qui confère aux rapports d'ONG leur valeur ajoutée, complétant adéquatement les rapports académiques et officiels.

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Octobre 2007, avec le financement de la Compagnia di San Paolo et de la Fondation Open Society Institute (Zug).

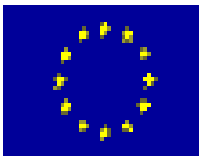


Table des matières

Table des matières	3
1. Résumé	4
2. Introduction	6
3. Les Communautés vulnérables au racisme	7
4. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse	9
4.1 Emploi	11
4.2 Logement	12
4.3 Education	13
4.4 Santé	13
4.5 Maintien de l'ordre et profilage racial.....	13
5. Contextes politique et juridique	19
5.1 Antidiscrimination	19
5.2 Migration et intégration	23
5.3 Justice pénale	25
5.3.1 Le racisme en tant que délit	25
5.3.2 L'antiterrorisme	27
5.3.3 Le profilage racial.....	29
5.4 L'inclusion sociale.....	31
6. Recommandations nationales.....	33
6.1 Antidiscrimination	33
6.2 Migration et intégration	33
6.3 Justice pénale.....	33
6.3.1 Le racisme en tant que délit	33
6.3.2 Le profilage racial	34
6.4 Inclusion sociale	34
7. Conclusion	35
8. Bibliographie	37

1. Résumé

Les manifestations de racisme et de discriminations au quotidien demeurent nombreuses. Il est pourtant difficile de se faire une idée exacte du phénomène, la Belgique ne disposant pas d'instruments de mesure efficaces.

- Recommandations : développer un monitoring ethnique dans les entreprises, pérenniser le baromètre des discriminations et fournir de meilleures statistiques judiciaires.

Une nouvelle législation de lutte contre le racisme et les discriminations est entrée en vigueur en juin 2007. Elle constitue une avancée indéniable qui doit impérativement se concrétiser par une meilleure effectivité de l'outil juridique.

- Recommandation : assurer l'effectivité de la nouvelle législation : formation des magistrats, campagnes de communication, multiplication des services juridiques de première ligne...

Malgré une réforme du droit d'asile qui pourrait s'avérer positive (mais qui doit encore faire ses preuves), le droit des étrangers a connu de nouveaux durcissements conséquents. En même temps, la situation des "sans-papiers" demeure ignorée et la politique d'enfermement en centres fermés se poursuit.

- Recommandations : rendre la politique de régularisation enfin cohérente (critères clairs appliqués par une commission indépendante) et donner suite à *l'Etat des lieux rendant compte de la situation dans les centres fermés pour étrangers* publié par dix ONG.

Plusieurs faits de violence raciste marquants se sont produits en 2006 (meurtres d'Anvers, agression par des skinheads à Bruges...). Si ces actes ne constituent que le versant le plus 'spectaculaire' du racisme et des discriminations racistes, il importe d'y réagir fermement, par la répression et la prévention.

Les comportements policiers discriminatoires demeurent une réalité inacceptable, qu'il s'agisse de profilage ethnique, de coups et blessures ou de traitement différencié des plaintes.

- Recommandations : assurer une meilleure formation des forces de l'ordre et un contrôle plus efficace et réellement indépendant de leur action (notamment lors des expulsions d'étrangers en séjour irrégulier).

Pour la première fois, les ressortissants extra-européens ont accédé au droit de vote. L'expérience est globalement positive mais ses enseignements doivent encore être analysés. Dans le même temps, l'inclusion sociale des minorités

culturelles reste trop souvent théorique et les conflits liés à la liberté d'expression des convictions religieuses et philosophiques se multiplient.

- Recommandation : Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission du Dialogue Interculturel.

2. Introduction

La réforme du droit de l'antidiscrimination menée tout au long de l'année 2006 et concrétisée par le vote des lois du 10 mai 2007 a été l'événement marquant de ces derniers mois en matière de lutte contre le racisme. Le présent rapport, couvrant la période de janvier à décembre 2006, prendra donc également en considération certains récents développements en 2007 afin de fournir une vision complète du nouveau paysage juridique.

La première partie, consacrée aux communautés vulnérables au racisme, se concentrera sur la discrimination structurelle dans l'enseignement et sur la situation socio-économique des populations d'origine étrangère.

Nous nous attacherons, dans la deuxième partie, à mettre en évidence les manifestations du racisme et de la discrimination. De nombreux exemples concrets illustreront le phénomène dans toute sa diversité (emploi, logement, forces de l'ordre, médias...)

Le contexte politique et juridique sera longuement développé dans une troisième partie subdivisée en quatre chapitres : antidiscrimination, migration et intégration, justice pénale (à savoir, le racisme en tant que délit, l'antiterrorisme et le profilage racial) et inclusion sociale. Pour chaque domaine, nous analyserons les développements politiques, les développements juridiques et leur évaluation par les ONG.

Enfin, une série de recommandations relatives aux diverses thématiques abordées se trouvera en fin de rapport.

3. Les Communautés vulnérables au racisme

Au cours du premier semestre 2006, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a publié un rapport consacré aux compétences scolaires des élèves issus de l'immigration¹. L'analyse se base sur l'étude PISA réalisée en 2003 et se focalise sur la comparaison des résultats respectifs des populations 'allochtone' et 'autochtone'. Ses résultats sont préoccupants puisque la Belgique se révèle être le pays de l'OCDE dans lequel l'écart entre les résultats des enfants allochtones et des enfants autochtones est le plus élevé. Ainsi, on constate que les résultats moyens tant en mathématiques qu'en langues sont sensiblement inférieurs chez les élèves issus de l'immigration turque, maghrébine et d'Afrique noire. L'étude indique par exemple que « parmi les immigrés de la deuxième génération qui ont effectué toute leur scolarité en Belgique, plus d'un tiers affiche des performances inférieures au niveau d'aptitude de base mathématiques ». En ce qui concerne le taux de redoublement par pays d'origine, il existe une nette différence entre les Belges (17%) les Français (20%), le reste des Européens (23%) et les Maghrébins (27%), Turcs (30%) ou le reste des Africains (43%). Quant au taux de maintien dans l'enseignement général (par opposition à l'enseignement technique ou professionnel), il est de 50% chez les autochtones de 15 ans contre 44% pour les allochtones de 2^e génération et 34% pour ceux de 1^{ère} génération.

De tels constats comportent un risque d'analyse faussée et pourraient conduire à penser qu'un manque d'intégration où des éléments culturels voire biologiques rendent les élèves issus de l'immigration moins aptes à la réussite. Dans une étude détaillée, Nico HIRTT et l'APED (Appel pour une école démocratique) contestent les conclusions de L'OCDE². Selon l'auteur, « le principal défaut de cette méthode, c'est que l'on compare deux populations (autochtones et immigrés) sans se demander si une telle comparaison est pertinente pour le caractère étudié (les résultats en math ou en lecture par exemple). Les différences observées sont-elles réellement liées à l'origine nationale ou ne sont-elles que le reflet de variables cachées (...) ? » Son hypothèse est que la vraie question n'est pas « les jeunes issus de l'immigration réussissent-ils en moyenne, plus ou moins bien que les jeunes belges ? » mais bien « réussissent-ils plus ou moins bien que les jeunes belges de même origine sociale ? » Constatant, données chiffrées à l'appui, que les élèves allochtones appartiennent aux couches sociales les plus démunies et rappelant la forte ségrégation sociale du système éducatif belge, HIRTT conclut que le facteur déterminant en la matière n'est pas l'origine ethnique mais bien le statut socio-économique. Signalons que l'hypothèse est nuancée par un rapport de la Fondation Roi Baudouin qui, tout en reconnaissant l'importance du facteur socio-économique,

¹ *Where Immigrant Students Succeed — A Comparative Review of Performance and Engagement in PISA 2003*, OECD, Paris, juin 2006. ISBN 91-64-023607

² N. Hirtt, *Handicap culturel, mauvaise intégration ou ségrégation sociale*, Bruxelles, Appel pour une école démocratique, juin 2006, disponible sur http://www.ecoledemocratique.org/IMG/pdf/pisa_immig_fr.pdf

souligne l'impact d'autres facteurs (dont la langue parlée à la maison) sur les résultats scolaires³.

Dans un autre registre, les résultats partiels d'une enquête relative à la pauvreté chez les personnes d'origine étrangère⁴ ont été présentés en octobre 2006, à l'occasion de la « Journée mondiale du refus de l'extrême pauvreté ». Ils font apparaître que 55,6% de personnes d'origine marocaine, 58,9% de personnes d'origine turque et 21,5% des Italiens ont un revenu situé sous le seuil de pauvreté européen de 777 euros par mois (càd 60% du revenu médian) alors que, pour les Belges de souche, le chiffre est de 10,16%. L'enquête montre encore que 38,7% des personnes d'origine turque et 25 % des personnes d'origine marocaine doivent s'en sortir avec moins de 500 euros par mois. Plusieurs indicateurs sont étudiés et confirment la disparité entre communautés : taux de chômage (7% pour les Belges d'origine belge, 16% pour les Belges naturalisés, 12% pour les ressortissants UE, 38% pour les Turcs/Marocains et 29% pour les autres ressortissants hors UE), niveau d'enseignement (46,4% de Belges avec faible niveau d'études contre 56,6% de ressortissants hors UE) ou encore accès à la propriété (68% de Belges sont propriétaires contre 49,9% pour la population turque et 28,5% pour la population marocaine). L'enquête se poursuivra en 2007 sur base des hypothèses formulées par les chercheurs pour cerner la problématique de la pauvreté chez les personnes d'origine étrangère : les migrants de la première génération étaient persuadés qu'ils retourneraient au pays et n'ont donc pas investi en fonction d'un avenir en Belgique; la première génération se composait essentiellement de travailleurs non-instruits; la population d'origine étrangère dispose d'une connaissance insuffisante du français et/ou du néerlandais; la grande solidarité dans la communauté immigrée faiblit, avec des conséquences dramatiques pour les plus vulnérables; les personnes d'origine étrangère sont souvent victimes de discrimination sur le marché de l'emploi, dans l'enseignement et face au logement, ce qui rend leur intégration socio-économique plus difficile.

³ « Performances des élèves issus de l'immigration en Belgique selon l'étude PISA - Une comparaison entre la Communauté française et la Communauté flamande », Fondation Roi Baudouin, mars 2007, disponible sur http://www.kbs-frb.be/files/db/FR/PUB_1665_E&JA_PisaFr.pdf

N. Hirtt revient sur la controverse dans un article technique : Nico Hirtt, « Performances scolaires des allochtones et origine sociale - Notes marginales auprès du Rapport de la Fondation Roi Baudouin », disponible sur http://www.ecoledemocratique.org/article.php3?id_article=394

⁴ « La pauvreté chez les personnes d'origine étrangère chiffrée », N. Perrin et B. van Robaey, [Fondation du Roi Baudouin](http://www.fondationduroi-baudouin.be), 2006, disponible sur http://www.kbs-frb.be/files/db/fr/PUB_1636_pauvret%C3%A9_origine_%C3%A9trang%C3%A8re_chiffr%C3%A9e.pdf

4. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse

Cette année, les manifestations de racisme et de discriminations au quotidien demeurent nombreuses. Il est pourtant difficile de se faire une idée exacte du phénomène, la Belgique ne disposant pas d'instruments de mesure efficaces.

- Recommandation : développer un monitoring ethnique dans les entreprises, pérenniser le baromètre des discriminations et fournir de meilleures statistiques judiciaires.

Le MRAX, président de l'ENAR-Belgique, demeure l'une des seules ONG belges habilitées à acter et à assurer le suivi des plaintes pour discriminations dites 'racistes'. Au cours de l'année 2006, 142 dossiers ont été constitués par son bureau des plaintes.

Les dossiers repris concernent :

Domaine	Nombre	Type de comportement
Administration, services publics	8	Propos injurieux, refus de service
Etablissements pénitentiaires		Propos injurieux de gardiens, traitement discriminatoire par rapport aux détenus de nationalité belge
Forces de l'ordre	25	Abus de pouvoir, refus de service, refus d'acter une plainte, propos injurieux, insultes racistes, incitation à la haine, coups et blessures
Milieu Professionnel	26	Discrimination à l'embauche, propos injurieux, harcèlement moral
Médias		Incitation à la haine ou à la discrimination dans un écrit, une publicité
Enseignement	14	Propos maladroits, port du voile, refus d'inscription en raison de l'origine et/ou des convictions religieuses d'un élève.
Relations entre particuliers dont	23	Propos injurieux, insultes racistes, provocation, harcèlement moral, coups et blessures
Voisinage	17	

Domaine	Nombre	Type de comportement
Inconnus	11	
Logement	7	Propos injurieux, refus d'offrir un bien en location
Lieux de loisirs (commerces, cafés, discothèques...)	5	Refus d'entrée, de service, propos racistes
Milieu sportif	2	
Etablissements bancaires		Refus de service
Autres	4	

Tendances générales

Cette année de nouveau, une proportion importante des dossiers constitués au MRAX concerne des problèmes rencontrés avec des **membres des forces de l'ordre**, des difficultés liées au **milieu professionnel** et des relations difficiles avec des **membres du voisinage**. Il faut également noter une augmentation des plaintes pour **discriminations dans l'enseignement**, toutes catégories confondues (obligatoire, supérieur, confessionnel, libre).

Le nombre de dossiers constitués concernant **l'administration et les services publics** n'est pas révélateur du nombre de témoignages qui parviennent au MRAX à ce sujet. En effet, le service social spécialisé en droit des étrangers – qui reçoit les personnes souhaitant une information et/ou une aide relative à leur situation de séjour – est régulièrement témoin de dysfonctionnements de la part de travailleurs de services publics tels que du service étranger de certaines administrations communales, de l'Office des étrangers, d'ambassades et consulats belges à l'étranger. Les faits qui sont le plus régulièrement rapportés sont la communication d'informations erronées, les refus de service, les abus de pouvoir tels que le refus de reconnaître des droits, la lenteur de traitement de dossiers, ou le comportement méprisant de fonctionnaires. Il n'est pas toujours aisé de distinguer les difficultés qui sont révélatrices de considérations racistes provenant de travailleurs d'institutions des difficultés liées au statut administratif de la personne. En outre, dans l'hypothèse où l'abus de l'administration constituerait une discrimination raciste, le caractère précaire ou illégal de la situation administrative des plaignants constitue souvent un obstacle pour l'intervention de l'association sur l'aspect raciste du problème, en dehors des démarches effectuées par le service social.

La faible proportion de dossiers constitués concernant le logement n'est également pas exactement révélatrice du nombre de témoignages qui parviennent au MRAX à ce sujet. En effet, la plupart des demandes concernant la discrimination en matière de logement ne sont en réalité que des requêtes d'information et ne nécessitent pas la constitution d'un dossier. Cet état de fait est peut-être également dû au découragement qui saisit les victimes face à une

discrimination encore difficile à combattre en justice et tellement fréquente qu'elle en deviendrait presque banalisée.

Les relations entre particuliers, l'accès aux lieux de loisirs et le milieu scolaire demeurent quant à eux des terrains propices à l'expression de la xénophobie.

Cette année, le bureau des plaintes du MRAX a également davantage privilégié la médiation pour la résolution de litiges dans la mesure du possible et de l'utile. Le principe de la médiation juridico-sociale consiste à proposer aux différentes parties (préssumé(e) auteur et présumé(e) victime) de tenter de régler le litige qui les oppose par la voie du dialogue. Concrètement, la médiation est une rencontre organisée où chacune des parties peut entendre, le cas échéant, les griefs qui lui sont reprochés et les explications de l'autre partie.

4.1 Emploi

En 2006 comme précédemment, les discriminations à l'emploi sont toujours présentes dans la société belge comme dans ses entreprises. Celles-ci concernent aussi bien le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, un handicap, la conviction religieuse, etc. D'après le Service Public Fédéral emploi, travail et concertation sociale, « si l'égalité des droits est le principe de base et l'objet même des lois contre les discriminations, la diversité correspond à une politique ou à un moyen pour y parvenir ».

En 2005, les ministres fédéraux de l'Emploi et de l'Égalité des chances ont décidé de développer une approche préventive envers les discriminations, par laquelle les employeurs devraient être incités à introduire la diversité dans leurs stratégies économiques, sociales et commerciales. Un groupe de travail a été chargé d'analyser, avec les Régions, l'opportunité d'un nouveau label pour les entreprises en matière d'emploi et de promotion de la diversité : le Label Égalité Diversité.

Depuis septembre 2006, quinze organisations se sont déjà engagées activement dans la valorisation de la diversité et de l'égalité au sein de leur organisation, en vue de l'obtention du Label Égalité Diversité. Au cours de ce projet-pilote, elles ont exploré les voies de la non-discrimination. Cette expérience vient de se terminer par la remise des premiers labels. Pour mieux faire, ces labels devraient se généraliser quel que soit le secteur professionnel, le champ d'activités, etc...

Un exemple assez représentatif de discrimination à l'emploi est celui de Madame C., vendeuse de produits de beauté. Elle a effectué plusieurs missions pour le compte d'une agence d'intérim et a toujours reçu des rapports d'évaluation positifs. Toutefois, depuis quelques temps, elle ne reçoit plus aucune proposition

de mission. Une mission qu'elle était parvenue à décrocher suite à un contact personnel lui aurait même été refusée. Plusieurs éléments laissent penser que ce revirement n'est pas étranger au fait que la plaignante porte le voile puisque la diminution des missions serait concomitante à la 'découverte' de cet état de fait. 'Découverte' car madame C. n'a jamais porté le voile au sein de l'agence, ni lors de la première rencontre ni par la suite, et a fait le choix de ne pas porter le voile dans le cadre de ses activités professionnelles. Pourtant, devant l'insistance de la plaignante à se voir confier des missions, la directrice de l'agence lui aurait clairement dit être au courant du fait qu'elle portait le voile. Elle lui aurait également fait comprendre qu'elle était désormais « out » et qu'elle « savait très bien quel était le problème ». Interpellée par le MRAX, l'agence s'est contentée de nier les faits. Cette affaire illustre les limites de l'action des ONG en l'absence de preuves irréfutables. Une médiation aurait certes pu être tentée mais semblait vouée à l'échec, l'employeur niant toute discrimination et s'insurgeant contre les « accusations » de racisme.

4.2 Logement

Cette année, il n'y a également pas eu de réelles avancées pour lutter contre les discriminations en matière de logements. Le nombre de décisions de tribunaux condamnant des propriétaires ou des mandatés (les agences immobilières), refusant de louer ou vendre un logement sur base d'un critère protégé, est également faible.

Cela est dû notamment à la difficulté à faire valider devant les tribunaux des tests de situations qui pourraient apporter des indices de faits de discrimination(s). Cette difficulté de validation demeure, entre autres, du fait que les tests de situation ou « testings » sont toujours dépourvus d'arrêté royal fixant leurs modalités d'exécutions.

Madame A. et ses deux enfants connaissent depuis deux ans des problèmes de voisinage quotidiens au sein du logement social qu'ils occupent : tapage nocturne, insultes, propos racistes, crachats... Malgré plusieurs tentatives de règlement amiable (dont une conciliation devant le juge de paix), aucun changement de comportement n'intervient et la plaignante souffre d'une dépression sévère. Face à cette situation sans issue, le MRAX a interpellé la société de logements sociaux afin que le dossier de madame A. puisse être traité de manière prioritaire. D'autres éléments - tel l'exiguïté de l'appartement - renforçant la demande, la demande de mutation prioritaire sera acceptée.

4.3 Education

Comme mentionné dans le chapitre IV, une des principales publications de l'année 2006 en matière d'enseignement est celle de l'OCDE concernant les compétences scolaires des élèves issus de l'immigration. Celle-ci a effectué une comparaison entre autochtones et allochtones et a démontré que les jeunes issus de l'immigration avaient généralement des résultats scolaires inférieurs à la moyenne, surtout en mathématiques et en langues. Plusieurs critiques ont été apportées à ce constat, principalement au sujet de la pertinence du critère ethnique quant à la réussite scolaire. Hirtt argumente que le facteur socio-économique serait plus déterminant, tandis que la Fondation Roi Baudouin ajoute que d'autres raisons pourraient expliquer des résultats scolaires inférieurs, comme la langue parlée à la maison⁵.

4.4 Santé

Le MRAX n'a pas reçu de plainte concernant l'accès aux soins de santé en 2006.

En Belgique, il existe un service d'aide médicale urgente pour les ressortissants belges comme étrangers. Ce service est normalement gratuit ou pris en charge par les CPAS du lieu de résidence de la personne concernée. Ce lieu de résidence peut être celui de la personne concernée, comme celui d'un proche ou d'un ami. Une source de discrimination possible pourrait exister pour ceux qui ne possèdent pas d'adresse en Belgique. Cependant, ces personnes hésitent généralement à porter plainte de peur d'attirer l'attention des autorités sur leur situation, souvent irrégulière.

4.5 Maintien de l'ordre et profilage racial

En 2006, les comportements policiers discriminatoires demeurent encore une réalité, qu'il s'agisse de profilage ethnique, de coups et blessures ou de traitement différencié des plaintes. Une meilleure formation des forces de l'ordre devrait être assurée, ainsi qu'un contrôle plus efficace et indépendant de leurs actions, notamment lors des expulsions d'étrangers en séjour irrégulier.

Deux illustrations peuvent être citées relevant autant du préjugé racial que du profilage ethnique au sens strict.

S'exprimant au journal télévisé de la RTBF au sujet de coups de couteaux portés par un jeune élève de Dinant sur son directeur d'école, le Député-Bourgmestre Fournaux a déclaré : « l'auteur est serbe et ces gens-là, pour le dire poliment,

⁵ Voir chapitre IV Communautés vulnérables au racisme

ont une manière violente de régler leurs problèmes ». Dans l'émission « Controverse » diffusée le 28 janvier 2006 sur RTL-TVI, il a commenté à nouveau :

« J'ai dit, et je l'assume, que le jeune homme en question vient, il est vrai, d'une communauté qui, parfois en tout cas, en ce qui concerne certains de ses membres, témoigne d'une certaine agressivité ou d'une manière de voir les choses qui n'est pas tout à fait compatible avec la manière avec laquelle on conçoit la démocratie ou la vie en société chez nous (...). Tout le monde sait que ce que j'ai dit est vrai »⁶.

L'expression de ce préjugé avait été jugée d'autant plus dangereuse qu'elle émanait d'un homme politique issu d'une formation politique démocratique et s'exprimant dans le cadre de ses fonctions.

Le deuxième exemple concerne le meurtre du jeune Joe Van Hoolsbeeck dans une gare bruxelloise – acte ayant soulevé une vague d'indignation et suivi d'une marche réunissant 80.000 personnes dans les rues de Bruxelles. Immédiatement après le crime, le Parquet de Bruxelles émettait l'avis suivant : « *Les auteurs sont d'origine nord-africaine, ont des cheveux noirs coupés courts et portaient, au moment de leur crime, des vêtements foncés* ». La diffusion télévisée des images de l'agression ne remettait pas en cause cette version. Pourtant, quelques jours plus tard, il était découvert que les deux agresseurs n'étaient nullement d'origine maghrébine mais bien polonaise. Une telle ethnicisation du dossier aura permis une prise de recul par rapport à certains préjugés raciaux, tant dans le chef du Parquet que dans celui des médias et des citoyens⁷.

Cette année, il nous paraît également opportun d'illustrer ce chapitre par quelques cas de maltraitances perpétrés par les forces de l'ordre à l'égard des étrangers se voyant expulsés par les autorités belges. Les violations des droits de l'homme qui s'y déroulent sont alarmantes et pourtant, près de dix ans après l'assassinat de Semira Adamu, ces violences policières demeurent une réalité trop peu connue. Plusieurs ONG belges effectuent de fréquentes visites dans les centres fermés et sont informés d'abus en tous genres.

Ainsi, en octobre, un représentant du MRAX a rencontré madame B., détenue dans le centre fermé de Bruges depuis plus de cinq mois. Emmenée à Zaventem en vue d'une expulsion, elle s'est mise à crier une fois à bord de l'avion, attirant ainsi l'attention du commandant de bord. Ce dernier, seule autorité à bord de l'avion, a refusé de décoller et ordonné son débarquement. Les policiers l'ont alors emmenée en voiture aux Pays-Bas afin de l'expulser via un autre vol. Le

⁶ Extrait d'une lettre ouverte du MRAX adressée au président du MR (http://www.mrax.be/article.php3?id_article=460). Sur le même sujet, voir D. de Laveleye, « Petite leçon de déconstruction des préjugés racistes », carte blanche disponible sur http://www.mrax.be/article.php3?id_article=471

⁷ Sur le sujet, lire « Rachid Madrane : "Le racisme et la violence se renforcent mutuellement" », M. Bouffieux, entretien publié dans l'hebdomadaire "Ciné-Télé Revue », le 04 mai 2006 et disponible sur <http://michelbouffieux.skynetblogs.be/post/3363096/meurtre-de-joe-van-hoolsbeeck-040506>

même scénario s'est reproduit. Durant le trajet de retour, quatre policiers l'ont frappée longuement et violemment. Dix jours après la tentative d'expulsion, madame B. garde des bandages au poignet droit et à la cheville droite. Elle se plaint aussi de maux de tête imputés aux fortes pressions exercées sur la nuque pour l'empêcher de crier. Elle a gardé le pantalon qu'elle portait le jour de la tentative d'expulsion : il est déchiré de la ceinture au genou droit... Une plainte a été déposée suite à ces faits en mars 2006. L'enquête est toujours en cours.

Fin 2006, un groupe de dix ONG a publié un rapport donnant une série de recommandations destinées à améliorer le déroulement des expulsions d'étrangers en situation irrégulière⁸. Ces ONG recommandent qu'avant chaque expulsion soient effectués des examens médicaux avec certificat, et que des informations détaillées sur les possibilités de porter plainte en cas de brutalité policière soient fournies à chaque détenu. Pendant l'expulsion, des contrôles internes et externes devraient être effectués régulièrement par un organe indépendant (par exemple le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme); cet organe devrait pouvoir exercer des contrôles incognito dans les cellules d'isolement de Zaventem, et au cours du transfert de celles-ci vers l'avion. De même, le contrôle vidéo des expulsions devrait être généralisé, et des procès verbaux devraient être dressés à chaque tentative d'expulsion au lieu d'être limitées aux expulsions avec escorte. Les avocats des personnes expulsées devraient avoir un accès rapide à ces procès verbaux. Enfin, après l'expulsion, un examen médical devrait avoir lieu dans les 24 heures. Un organe indépendant de traitement des plaintes devrait être instauré, auquel les personnes ayant fait l'objet d'une tentative d'expulsion devraient avoir un accès facile. Cet organe devrait pouvoir décider de surseoir à l'expulsion. Un système de contrôle et de suivi lors de l'arrivée dans le pays d'origine devrait également être mis en place.

4.6 Violences, délits racistes

Plusieurs faits de violence raciste marquants se sont produits en 2006. Le 11 mai 2006, un adolescent de 18 ans abattait trois personnes d'origine étrangère dans le centre d'Anvers. Deux personnes sont décédées, une jeune fille au pair malienne et l'enfant dont elle avait la charge. Une autre a été grièvement blessée. Le même jour, la VRT annonçait que le corps d'un jeune marocain de 21 ans avait été retrouvé. Le jeune homme avait disparu après une dispute en discothèque, que sa famille a qualifiée de 'raciste'. La veille, le 10 mai, le Standaard parlait de l'incendie criminel de la maison d'une famille marocaine à Heulen, en Flandre orientale. Quelques jours avant, dans la nuit du samedi 6 au

⁸ « Centres fermés pour étrangers : Etat des lieux », octobre 2006, disponible sur http://www.liguedh.be/medias/601_Rapport_Etat_des_lieux_Centres_fermes.pdf

dimanche 7 mai, deux étrangers avaient été battus par cinq skinheads à Bruges, dont un grièvement blessé.⁹

Cette vague de violence à caractère raciste a été condamnée de manière unanime par les partis politiques démocratiques. Elle a également donné lieu à une mobilisation citoyenne culminant avec une marche silencieuse réunissant environ 20.000 personnes.

Par la suite, le 1^{er} octobre (soit à la veille des élections communales), des concerts « pour la tolérance, contre le racisme, l'extrémisme et la violence gratuite » furent organisés dans différentes villes à l'initiative de Tom Barman, chanteur du groupe dEUS et avec le soutien de nombreux artistes. La plupart des procès pénaux relatifs à ces crimes et délits racistes sont encore à l'instruction ou en cours.

Il y eut également quelques condamnations exemplaires, comme par exemple celle de l'ex-président du Front National Daniel Féret et un de ses acolytes, tous deux condamnés pour incitation à la haine raciale.

Cette condamnation se base sur plusieurs tracts du parti d'Extrême droite, de certains extraits de ses programmes électoraux et du contenu de son site web. Ceux-ci ont été jugés comme constituant « des incitations à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique » (article 1 al 3,2°). Ces mêmes publications ont été considérées comme « une intention de recourir à la discrimination ou à la ségrégation » (article 1 al 3,4°). L'ex-président du Front National a perdu ses droits civils et politiques pour une durée de dix ans. Il n'a pu se présenter aux élections communales de 2006 et ne pourra non plus se présenter aux élections à venir. Monsieur Féret a également perdu ses mandats de député régional bruxellois et de député au Parlement de la Communauté française.

4.7 Accès aux biens et services dans le secteur public et privé

Pour ce volet en particulier, il existe un manque important de statistiques ne permettant pas de quantifier les manifestations de racisme ou de discriminations religieuses.

Un cas de discrimination quant à l'accès au service public, cependant a paru suffisamment important aux auteurs pour être mentionné. Il s'agit d'une discrimination à l'égard d'une usagère d'un Centre Public d'Aide Sociale (CPAS) wallon.

⁹ Extrait du "Rapport d'activités 2006", MRAX, p.17, disponible sur http://www.mrax.be/IMG/RAPPORT_MRAX_2006.pdf

Le 11 octobre 2006, Mlle EL H. a répondu à une convocation pour une audition devant le Comité spécial du service social. Il s'agissait de considérer sa demande d'octroi du revenu d'intégration sociale, une procédure relativement ordinaire. Cependant, l'accès à cette audition lui fut refusé, le Comité refusant d'auditionner une usagère du CPAS portant le foulard.

La notification écrite de la décision de refus d'octroi du revenu d'intégration sociale stipule : « *Ce 11 octobre, vous vous êtes présentée devant le Comité spécial du service social afin d'y être entendue. A cette occasion vous portiez de manière ostentatoire un signe distinctif à caractère religieux qui couvrait vos cheveux.*

Le comité spécial vous a invité à vous découvrir de votre voile mais vous avez refusé de donner suite à cette invitation et partant à l'audition à laquelle vous étiez invitée. Au vu de ce refus, le Comité spécial du service social tient expressément à vous rappeler qu'il est un organe administratif appelé à délibérer et émanent (sic) d'une administration publique qui se doit de respecter le principe constitutionnel de neutralité tant sur le plan de la liberté d'expression qu'au niveau de la liberté de culte, et ce sous peine d'engendrer des discriminations entre les ayants-droit ».

Le MRAX a rappelé qu'il n'était pas admissible qu'au nom du principe de neutralité de simples usagers des services publics - qu'il s'agisse d'élèves, d'assesseurs ou de bénéficiaires de l'aide sociale - se voient discriminer à cause du port du foulard. Le MRAX a conseillé à la plaignante d'introduire un recours auprès du Tribunal du travail de Wavre, et a également adressé une lettre de protestation auprès du Président du CPAS (avec copie au Bourgmestre de Wavre).

A la demande du Bourgmestre, suivant en cela l'avis du Ministre Dupont sur base de l'interpellation du MRAX, le Président du CPAS de Wavre a accepté de changer d'attitude : le foulard, ainsi que tout signe religieux ou philosophique, sont désormais autorisés dans son CPAS. Il ne devrait donc plus y avoir de traitement discriminatoire des femmes musulmanes voilées lors de l'introduction d'une demande d'allocation auprès du CPAS¹⁰.

4.7 Médias, y compris Internet

Pour ce qui est des médias classiques (presse, télévision, etc.), il est difficile à nouveau de quantifier le nombre de plaintes ayant abouti à une condamnation.

En revanche pour ce qui est de la « cyber-haine », le Plan d'action fédéral de lutte contre la violence inspirée par le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a

¹⁰ Le Président du CPAS de Wavre a informé le MRAX de ce changement d'attitude lors d'une entrevue avec leur direction et leur service juridique le mercredi 8 novembre 2006.

prévu d'accorder une attention toute particulière aux idéologies racistes et antisémites qui se propagent via Internet. La collaboration entre les divers partenaires de CYBERHATE, rassemblant des organismes tels que, entre autres, la FCCU (Federal Computer Crime Unit de la Police fédérale), l'ISPA (Internet Service Providers Association Belgium), le Collège des procureurs généraux, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme s'est intensifiée. Le point de signalement, www.cyberhate.be, réceptionne actuellement 10 messages par jour en moyenne.¹¹

La première condamnation liée à un site Internet hébergé en Belgique pour antisémitisme, révisionnisme et incitation à la haine raciale a été prononcée le 21 juin 2006 contre les gestionnaire du site Assabyle.com du Centre islamique belge (CIB) de Molenbeek. Chacun a été condamné à 10 mois d'emprisonnement, dont 5 mois fermes, ainsi qu'à 15.000 € d'amende chacun. Le juge a estimé que le site contenait clairement des incitations à la haine contre le peuple israélien et les Juifs en général. Il a précisé que la liberté d'expression avait ses limites et que les antisémites ne pouvaient pas non plus se dissimuler derrière la liberté des cultes pour propager la haine raciale.

Depuis qu'une action en justice a été intentée, Assabyle.com est hébergé en Asie sous un autre nom. Les poursuites seraient facilitées par une collaboration judiciaire internationale et même s'il y a des progrès dans ce domaine, le cas d'Assabyle illustre bien les questions qui restent à résoudre en matière de lutte contre la « cyberhaine ».

¹¹Disponible sur http://www.mrax.be/article.php3?id_article=333&var_recherche=daniel+f%E9ret+condamn%E9

5. Contextes politique et juridique

Après une brève évocation des élections locales, le présent chapitre s'intéressera aux développements politiques et législatifs dans divers domaines : antidiscrimination, migration et intégration, justice pénale et inclusion sociale. Deux réformes législatives d'envergure, celle du droit de l'antidiscrimination et celle du droit des étrangers, retiendront particulièrement notre attention. Nous reviendrons également sur la première expérience relative au droit de vote des ressortissants extra-européens ainsi que sur certaines questions vivement débattues (les dérives de la lutte contre le terrorisme ou la problématique du profilage racial par exemple). Comme le lecteur le constatera, le bilan de l'année est mitigé et, malgré une réforme ambitieuse et réussie du droit de l'antidiscrimination, l'évolution générale reste inquiétante.

Au point de vue politique, des élections locales (élections communales) se sont tenues en Belgique en octobre 2006. Les résultats confirment la montée de l'extrême droite, une tendance déjà présente les années précédentes. Ainsi, du côté francophone, les partis extrémistes améliorent leurs scores par rapport aux dernières élections locales, alors même que ses différents représentants sont plus divisés que jamais. Ce constat fait présager des succès plus importants si l'extrême droite francophone parvient à s'unifier et mieux s'organiser. En Flandre, le Vlaams Belang a obtenu son treizième succès électoral successif depuis 1988. Malgré cela, ce dernier accuse des défaites symboliques dans les plus grandes villes flamandes. Ainsi, la conquête d'Anvers, objectif proclamé de Filip Dewinter (leader du Vlaams Belang) n'a pu être réalisée. Cet échec personnel a engendré des remous internes dans le parti et une remise en cause de la stratégie développée ces dernières années¹².

5.1 Antidiscrimination

Développements politiques

La lutte contre les discriminations demeure une volonté affichée par l'ensemble des partis politiques démocratiques, une volonté qui cependant demeure souvent du domaine des déclarations d'intention. Pourtant, durant ces derniers mois, la majorité gouvernementale (soutenue par l'opposition à l'exception du VB et du CD&V) a partiellement traduit son discours en actes en élaborant une réforme ambitieuse du droit de l'antidiscrimination.

¹² Pour plus d'information sur le sujet, une analyse complète des résultats électoraux se trouve sur le site internet de RésistanceS, groupe d'action et de réflexion anti-fasciste belge : « Extrême droite: Stop ou encore ? Les huit enseignements des élections 2006 », disponible sur <http://www.resistances.be/el2006r11.html>. Ces huit enseignements sont: 1) L'extrême droite progresse partout, 2) Le VB peut être bloqué et perdre, 3) Le cordon sanitaire n'a pas implosé, 4) Les dissidents et concurrents restent au tapis, 5) Apparition de l'extrême droite "immigrée", 6) Montée de l'"Autre extrême", 7) La bonne gouvernance, la solution contre l'extrême droite ? et 8) Le "Dewinter Blok" mis sur la touche.

Développements juridiques¹³

La réforme du droit belge de l'antidiscrimination, menée en 2006, a abouti à l'entrée en vigueur d'un nouvel arsenal législatif le 9 juin 2007.

Deux motifs principaux rendaient cette réforme nécessaire. D'une part, le droit national devait rapidement être mis en conformité avec le droit européen : l'Etat belge avait été mis en demeure par la Commission et la menace d'un recours devant la Cour de justice était réelle. D'autre part, l'annulation par la Cour d'arbitrage de certaines dispositions de la loi du 25 février 2003 rendait la lecture et l'utilisation de celle-ci malaisées et incertaines.

La réforme divise le droit de l'antidiscrimination en trois lois¹⁴ qui, tout en se différenciant sur quelques aspects, présentent la même architecture globale : une loi « sexisme », une loi « autres critères de discrimination »¹⁵ et une loi « racisme » ayant la vocation de regrouper dans un seul texte les dispositions pénales et civiles applicables en la matière.

La loi racisme comporte des avancées indéniables, dont entre autres¹⁶ :

- Une meilleure définition des concepts clés : la notion de discrimination indirecte est désormais conforme au prescrit des directives UE. Quant à la discrimination raciste directe, elle ne sera plus susceptible de justification objective et raisonnable.
- Un dispositif de protection contre les représailles plus performant : la protection concernera dorénavant le champ d'application complet de la loi (et non les seules relations de travail) et s'appliquera non seulement aux victimes mais également aux témoins.
- Un mécanisme d'évaluation récurrent et obligatoire : l'évaluation de l'effectivité de la législation aura lieu tous les cinq ans sur base d'un rapport présenté au parlement par le Centre pour l'égalité des chances.
- Un champ d'application *ratione materiae* mieux défini : Une incertitude planait sur le champ d'application de la loi fédérale eu égard au complexe système belge de répartition des compétences entre les diverses entités étatiques. Il est désormais établi que le droit de l'antidiscrimination ne trouve à s'appliquer par chaque entité publique (l'Etat fédéral, les

¹³ Cette section s'inspire largement de C. Delanghe, "Une nouvelle loi antidiscrimination", Mmax-Info 178 (mai-juin 2007), p. 20, disponible sur http://www.mmax.be/IMG/Mmaxinfo_178.pdf

¹⁴ Lois du 10 mai 2007. Elles peuvent être consultées sur le site du CECLR: http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/discrimination/legislation/dnr-leg_intro.htm

¹⁵ A savoir l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale

¹⁶ L'aspect pénal de la réforme sera étudié dans le chapitre VI.iii.i

Communautés et les Régions) que dans les matières relevant de ses compétences. Autrement dit, la lutte contre les discriminations ne constitue pas une compétence – fédérale – en soi mais plutôt un accessoire de chaque compétence. Le choix (imposé par le Conseil d'Etat) augure d'épineux débats juridiques et il faut espérer que les réglementations communautaires et régionales s'inspireront largement de la législation fédérale.

- Un système de dédommagement forfaitaire : un système novateur de dommages et intérêts forfaitaires est instauré. En cas de discrimination dans le cadre des relations de travail, l'employeur sera condamné à verser l'équivalent de 6 (ou 3) mois de rémunération à la victime. Dans les autres domaines, l'auteur de la discrimination sera tenu de verser 1300 (ou 650) euros. Une telle forfaitarisation du dédommagement répond au constat que l'indemnisation des victimes ne constitue pas actuellement une réparation effective du préjudice subi. Trop fréquemment, elle a une valeur symbolique ou est considérée comme impossible à chiffrer (que représente, en termes financiers, le fait de ne pas trouver un emploi ou un logement ?). Ces difficultés devraient maintenant être surmontées.
- Une mise en œuvre du partage de la charge de la preuve : le débat relatif au test de situation¹⁷ a enfin connu un dénouement positif. La nouvelle loi permet une utilisation souple des tests de situation tout en garantissant le respect des droits des personnes qui en font l'objet. L'innovation s'inscrit dans une refonte globale du système de l'allègement de la charge de la preuve inspirée de la jurisprudence européenne: les éléments permettant cet allègement sont désormais largement explicités, exemples à l'appui.

Evaluation par les ONG

La société civile a été très tôt impliquée dans la concertation menée par le ministre de l'Egalité des chances. Plusieurs ONG ont pu faire part de leurs premières remarques dans le courant de l'été. Dès l'origine, les projets contenaient d'intéressantes avancées. Toutefois, plusieurs lacunes inquiétantes ont poussé les ONG – le MRAX en tête - à tirer le signal d'alarme. Une analyse des projets et une liste de douze revendications ont donc été remises au ministre et ont ensuite été largement diffusée parmi la société civile¹⁸. Parmi les principales revendications figurait l'épineuse question des tests de situation, totalement ignorée par les avant-projets.

Si ces revendications ont été peu entendues au départ (malgré une réelle écoute du ministre et de son équipe), le large soutien de la société et un écho de plus en plus favorable de la part des principales formations politiques ont permis un

¹⁷ Voir les Rapports alternatifs des années précédentes.

¹⁸ Document disponible à l'adresse suivante:

http://www.mrax.be/IMG/LOIS_ANTIDISCRIMINATIONS_-_Analyse_du_MRAX.doc

débat fructueux. Les principales demandes ont finalement été intégrées, sous forme d'amendements, dans les textes votés par le parlement en avril 2007.

En définitive, bien que tous les souhaits de la société civile n'aient pas été pris en compte, les nouveaux textes dotent la Belgique d'une législation de qualité : non seulement mise en conformité avec le droit européen mais également plus ambitieuse que les directives sur bien des points. Les premières applications des lois du 10 mai 2007 restent à analyser avant de tirer un bilan plus complet et d'identifier d'éventuelles lacunes. L'attention de la société civile devra également se porter sur les législations antidiscriminatoires des Communautés et Régions. Celles-ci souffrent actuellement d'un manque d'homogénéité et, pour certaines d'entre elles, de transposition insuffisante des directives européennes.

Par ailleurs, plusieurs ONG ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pointent un manque criant de données relatives aux discriminations. Afin d'y remédier elles préconisent :

- Un "monitoring ethnique" afin de lutter contre les discriminations en milieu professionnel. Dans chaque entreprise et secteur d'activité, un "monitoring ethnique" permettrait de mesurer de manière systématique la (sous)représentativité des groupes les plus touchés par les discriminations. Ces mesures objectives, réalisées à intervalles réguliers, permettraient de mesurer l'impact des politiques et de mettre en place des actions positives provisoires et adaptées à chaque situation. Un « monitoring ethnique » dans chaque entreprise est simple à réaliser : il suffit que chaque travailleur, sur base anonyme et volontaire, remplisse une fiche d'identification des catégories sensibles de son identité (couleur de peau, origine du nom, religion, nationalité, etc.) susceptibles d'être le vecteur d'une discrimination. Ces données, comparées au niveau de chaque région ou bassin d'emploi, permettraient à chaque entreprise de savoir dans quelle mesure certaines catégories de population seraient anormalement représentées en son sein et, le cas échéant, de mettre en place un plan adapté de gestion de la diversité de son personnel.¹⁹
- Le développement et la pérennisation d'un « baromètre de la tolérance ». Un instrument de mesure clair et univoque des discriminations est incontournable afin d'évaluer l'augmentation des discriminations dans divers secteurs et d'y réagir par des politiques adaptées²⁰.

¹⁹ "Mémorandum en 4 points pour l'informateur", MRAX, disponible sur http://www.mrax.be/article.php3?id_article=517

²⁰ Idem. Voir aussi, « Mémorandum à l'attention de l'Informateur », Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p.3, disponible sur <http://www.diversiteit.be/images/memorandum%20version%20informateur%20FR26062007.pdf>

5.2 Migration et intégration

Développements politiques

La question des régularisations a retenu l'attention des partis politiques, principalement dans le sud du pays. L'année 2006 a été marquée par une vague d'occupations d'églises et autres lieux (plus d'une trentaine dans tout le pays) par des sans-papiers. Les occupations ont parfois été accompagnées de longues grèves de la faim mais aussi d'évacuations policières musclées²¹.

Les occupations et autres actions ont permis une mobilisation de l'opinion publique et l'organisation de plusieurs manifestations réunissant plusieurs milliers de personnes. Elles ont également mis le monde politique devant ses responsabilités. Ainsi, la proposition de loi rédigée par les sans-papiers (dite proposition UDEP du nom du mouvement initiateur) a trouvé un écho favorable et a été reprise, parfois avec quelques aménagements, sous forme de proposition de loi officielle par trois partis (Ecolo, PS et CDH). Ces propositions prévoient la mise en place de critères clairs et permanents de régularisation et la création d'une commission indépendante chargée de les appliquer. Elles ont pour objectif de sortir de la situation d'arbitraire complet qui gouverne aujourd'hui la matière²².

Les élections fédérales organisées en 2007 et les négociations gouvernementales qui suivront seront sans doute décisives pour l'avenir de ces propositions de régularisation.

Développements juridiques

La réforme du droit des étrangers initiée en 2005 s'est concrétisée au cours de l'année écoulée par l'adoption de deux lois²³. La réforme proposée est particulièrement étendue : procédure d'asile, protection subsidiaire, regroupement familial, création d'une juridiction administrative spécialisée en droit des étrangers, procédure de régularisation, regroupement familial, traite des

²¹ Une chronologie des événements et de nombreux articles et commentaires pourront être trouvés sur les site de la Coordination pour la régularisation (CRER, <http://regularisation.canalblog.com/>) de l'Union pour la Défense des Sans-Papiers (UDEP, <http://udep.blogspirit.com/>) ou encore de l'Assemblée des Voisins (<http://www.assembleedesvoisins.be/>)

²² Proposition de loi UDEP et tableau comparatif des propositions de loi consultable sur http://udep.blogspirit.com/projet_de_loi/

²³ Lois du 15/09/2006 relatives d'une part à la modification de la loi du 15 décembre 1980 en matière de séjour des étrangers, d'autre part au Conseil du Contentieux des Etrangers et au Conseil d'Etat.

Pour une analyse de la nouvelle législation: S. Saroléa, "La réforme du droit des étrangers", 2007, Kluwer. En ce qui concerne plus spécifiquement le regroupement familial: M. Beys "Que restera-t-il du droit au regroupement familial?", in *Paroles à l'Exil – Caritas international*, août-octobre 2006, pp. 6-16 et janvier-mars, pp. 4-18, disponibles sur <http://www.caritas-int.be/index.php?id=267&L=5>

êtres humains... Malgré quelques avancées en matière d'asile (l'Office des Etrangers, administration dépendant du ministère de l'Intérieur, voit son rôle en la matière limité), elle se caractérise néanmoins par un durcissement extrêmement inquiétant de la politique migratoire.

En ce qui concerne les centres fermés pour étrangers, un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 12 octobre 2006²⁴ a conforté les ONG dans leur lutte contre la détention des enfants en centre fermé. L'Etat belge s'est vu condamner pour violation des articles 3, 5 et 8 CEDH suite à la détention et à l'expulsion d'une fillette congolaise âgée de 5 ans au moment des faits. Les termes employés par la Cour sont particulièrement sévères puisqu'elle considère que « Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain » et ajoute que : « La Cour estime que le refoulement de la seconde requérante, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. »

Evaluation par les ONG

Le projet de réforme du droit des étrangers avait donné lieu à une analyse critique très fournie rédigée par un collectif d'ONG actives en la matière. La note d'observations de 63 pages a été publiée et remise aux parlementaires. Le débat parlementaire s'est révélé très pauvre : le texte ayant été négocié à la virgule près au sein du gouvernement, aucune remise en cause n'a été envisagée et la logique de parti a guidé le vote. Si les nombreuses propositions d'améliorations formulées dans la note d'observation des ONG ont été reprises sous forme d'amendement par les partis de l'opposition, aucune de ces propositions d'amendement n'a été retenue.

Les deux nouvelles lois contiennent donc, selon la société civile, de nombreuses dispositions critiquables, non seulement d'un point de vue des choix politique mais également sous l'angle juridique. Dès lors, l'éventualité d'un recours devant la Cour d'arbitrage a été étudiée par le collectif d'ONG. Ce travail s'est concrétisé par le dépôt de recours en annulation devant la Cour d'arbitrage en avril 2007.

La situation dans les centres fermés a aussi donné lieu à une analyse d'un collectif d'ONG. *L'Etat des lieux rendant compte de la situation dans les centres fermés pour étrangers* a été rendu public par dix organisations²⁵. Deux thématiques y sont approfondies sur base de centaines de témoignages de détenus recueillis dans les centres par les représentants des ONG. Ces

²⁴ CEDH, Mubanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (dit "arrêt Tabitha"), 12 octobre 2006. Rétroactes et analyse: "NEWSLETTER – septembre/octobre 2006", CIRé, pp 2-5, disponible sur <http://www.cire.irisnet.be/ressources/newsletter/newsletter-2006-09.pdf>

²⁵ A ce sujet, voir le chapitre V.v Maintien de l'ordre et profilage racial.

thématiques ont été choisies en fonction de leur importance dans les propos tenus par les personnes rencontrées et de la récurrence de certaines plaintes. Il s'agit d'une part des aspects médicaux et psychologiques de la détention, d'autre part des pressions et violences autour des expulsions²⁶.

Signalons enfin que, suite à l'arrêt Tabitha, Trois associations (Défense des enfants international, Ligue des droits de l'Homme et Ciré), en concertation avec plusieurs avocats des enfants détenus, ont porté plainte contre X pour dénoncer l'enfermement d'enfants.

5.3 Justice pénale

5.3.1 Le racisme en tant que délit

Développements politiques

Une série de crimes racistes se sont déroulés en Flandres dans le courant du mois mai 2006²⁷. Une série de manifestations contre le racisme ont suivi ces meurtres et violences racistes.

Le groupement néo-nazi *Blood&Honour* s'est également rassemblé à Anvers. A cette occasion, plusieurs voix se sont levées dans le monde politique afin de dénoncer l'inadéquation de la législation, ne permettant pas pour l'heure d'interdire ce type de manifestations. Le ministre de l'Intérieur a réagi en proposant que le pouvoir judiciaire devienne compétent pour interdire et mettre ce genre de groupements hors-la-loi. La déclaration semble être restée sans effet à l'heure actuelle.

Quant au débat sur la pénalisation du négationnisme des génocides arménien et rwandais, il est resté sans suite alors qu'il avait s'était imposé sur l'agenda politique l'année précédente.

Développements juridiques

La loi du 20 mai 2007 conserve la notion de motif abject et stipule que le racisme pourra être retenu comme une circonstance aggravante pour certaines infractions (telles l'attentat à la pudeur et le viol, le meurtre, l'homicide volontaire non qualifié meurtre et les lésions corporelles volontaires, les abstentions coupables). Ainsi, les peines prévues pour certains crimes ou délits seront augmentées lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa

²⁶ Document disponible sur http://www.liquedh.be/medias/601_Rapport_Etat_des_lieux_Centres_fermes.pdf

²⁷ A ce sujet, voir le chapitre V.vi. Violence et crimes racistes.

couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique (le motif abject).

Alors que les volets civil et pénal de la lutte contre le racisme et les discriminations racistes étaient auparavant dispersés dans deux lois (loi du 31/12/1981 – aspect pénal – et loi du 25/02/2003 – dispositions pénales et civiles), la nouvelle législation codifie désormais l'ensemble de la matière. Au cours des débats antérieurs à son adoption, l'une des questions les plus controversées fut celle de la (dé)pénalisation des discriminations racistes. Si la pénalisation du « racisme-idéologie » (discours incitant à la discrimination, diffusion d'idées haineuses...) n'a jamais été remise en cause, il n'en allait pas de même des discriminations racistes en milieu professionnel et dans l'offre de biens ou services qui, dans le projet initial, perdaient leur caractère de délit. Un tel choix a constamment été remis en cause par plusieurs ONG, pour des motifs tant symboliques (comment l'opinion publique interpréterait-elle le signal de la dépenalisation ?) que pratiques (importance de certaines enquêtes policières dans la récolte de la preuve ; possibilité d'initier une action en se rendant simplement dans un commissariat de police...). Le travail de sensibilisation a finalement porté ses fruits puisqu'un amendement de la majorité stipule que la victime de ces discriminations conservera la possibilité de saisir une juridiction pénale afin de faire valoir ses droits.

Signalons également que la récidive, ou plus exactement le non-respect d'un jugement rendu suite à une action civile en cessation, constituera à l'avenir une infraction. Concrètement, une agence immobilière condamnée pour discrimination au civil et à qui le juge aurait imposé une cessation de son comportement sera passible de sanctions pénales si elle commet une nouvelle entorse à la loi.

Enfin, en ce qui concerne la disponibilité de statistiques sur le délit raciste, la Circulaire n°COL 6/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel a pour objectif d'affiner la nomenclature permettant d'identifier les motifs racistes ou antisémites de certaines infractions grâce à un enregistrement systématique codé des plaintes.

Evaluation par les ONG

La non-dépénalisation des discriminations racistes constituait une des revendications principales du réseau d'ONG réuni à l'initiative d'ENAR-Belgique et du MRAX. La conservation de cet acquis est dès lors une source de satisfaction.

Bien qu'aucune divergence n'ait éclaté au grand jour, il est indéniable que la problématique de la pénalisation est sujette à controverses. Ainsi, certaines ONG n'ont pas ou peu soutenu la lutte contre la dépenalisation. La pénalisation du

négationnisme et des rassemblements d'extrême droite représentent d'autres terrains délicats sur lesquels des valeurs parfois antagonistes (lutte contre le racisme et lutte contre la pénalisation excessive des rapports sociaux) sont susceptibles de s'affronter.

5.3.2 L'antiterrorisme

La présente section se base presque exclusivement sur le rapport 2006 du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme dit « Comité T »²⁸. Ce groupement d'expertise vise un double objectif :

«1. Rassembler et porter la voix des différents membres de la société civile (associations et particuliers, professionnels de la Justice ou non, représentants politiques ou autres, etc.) qui considèrent que les dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte antiterroriste entraînent ou risquent d'entraîner de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes ;

2. Réaliser un travail d'observation et de critique des différents dispositifs légaux anti-terroristes et de leurs applications.²⁹ »

Développements politiques

En 2006, ce qu'il convient d'appeler « l'affaire Bahar Kimyongür » a eu d'importantes répercussions médiatiques et a connu de multiples rebondissements durant plusieurs mois. L'affaire a également entraîné d'importants remous dans l'ensemble du monde politique belge.

Il est impossible de s'étendre dans le présent rapport sur le parcours de ce jeune Belge d'origine turque devenu malgré lui le symbole des dérives de la législation antiterroriste. Le lecteur désireux de connaître les tenants et aboutissants de l'affaire pourra se référer au chapitre que le rapport 2006 du Comité T consacre à l'affaire, dont nous citons l'introduction :

”Le 28 avril 2006, lorsque Bahar Kimyongür est arrêté aux Pays-Bas, les regards se tournent vers la Ministre de la Justice et les autorités belges : sont-elles complices de cette arrestation dans le but qu'il soit extradé vers la Turquie ?

Bahar Kimyongür était, sans en avoir jamais été avisé par la justice belge, sous le coup d'un mandat d'arrêt international, délivré par la Turquie, qui considère qu'il est membre d'une organisation terroriste (DHKP-C) et qu'il a commis des infractions en dehors de la Turquie: le 28 novembre 2000, pendant l'allocution au

²⁸ Disponible sur http://www.liquedh.be/medias/682_Comite%20T%20Rapport%202006.pdf

²⁹ Comité T, Rapport 2006, p.6

Parlement européen à Bruxelles de l'ex-ministre des affaires étrangères de Turquie Isamin, Bahar Kimyongür avait exhibé le drapeau du DHKP-C.

Bahar Kimyongür est belge et la Belgique ne peut pas extraditer ses propres ressortissants. Condamné le 28 février 2006 en première instance par le tribunal correctionnel de Bruges pour appartenance à une organisation terroriste, il n'a cependant pas été décidé de son arrestation immédiate au moment du prononcé. Parce que Bahar Kimyongür a un domicile en Belgique ainsi qu'un emploi et parce qu'il a comparu à son procès en première instance, le juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de penser qu'il tenterait de se soustraire à la justice. Bahar Kimyongür a fait appel du jugement et restait par conséquent libre et ce jusqu'à l'issue du procès d'appel.

En avril 2006, cette situation embarrasse beaucoup les autorités belges : elles craignent qu'il ne disparaisse dans la nature comme Fehriye Erdal. Cet embarras est-il sérieux au point de conduire les autorités belges à détourner la loi pour faciliter son arrestation aux Pays-Bas, pays légalement susceptible de pouvoir l'extrader vers la Turquie où l'on recourt encore de manière récurrente à la torture ? Les autorités compétentes et le parquet nient évidemment avec force cette vision des choses. Pourtant, plusieurs éléments tendent à prouver le contraire ou en tout cas permettent de mettre en doute la bonne foi des autorités belges dans cette affaire. »³⁰

Développements juridiques

A notre connaissance, il n'y a pas eu d'évolution législative en la matière. Par contre, les développements jurisprudentiels furent importants. Deux procès d'envergure se sont tenus sur base des législations antiterroristes : procès DHKP-C et procès du GICM. Tous deux présentent un évident caractère politique et mettent en lumière les risques induits par la lutte contre le terrorisme en termes d'atteintes aux droits fondamentaux. Quant aux poursuites intentées à l'encontre d'altermondialistes sur base de la législation antiterroriste, elles illustrent le phénomène de criminalisation des mouvements sociaux. Le rapport 2006 du Comité T consacre trois chapitres à une analyse approfondie de chacune de ces affaires³¹.

Evaluation par les ONG

Le Comité T défend dans son rapport que les diverses législations antiterroristes constituent un risque pour la démocratie.

³⁰ Rapport 2006, p.14. Le lecteur désireux d'approfondir la question (notamment ses répercussions politiques) est invité à consulter le rapport du Comité T ou à visiter le site Internet du CLEA (Comité pour la liberté d'expression et d'association), <http://www.leclea.be/#clea>

³¹ Rapport 2006, respectivement p. 11, 19 et 27.

Ainsi, la loi relative aux infractions terroristes bafoue deux grands principes : le principe de légalité des incriminations et le principe de non-discrimination. La loi sur les méthodes particulières d'enquête et lutte contre le terrorisme, bien qu'améliorée après une annulation partielle par la cour constitutionnelle, demeure fort critiquable et peu compatible avec le respect de la vie privée. La loi sur le screening (enquêtes de sécurité secrètes visant les citoyens candidats à certaines fonctions ou professions ou à l'accès à certains lieux dits « sensibles »), quant à elle, se révèle vague et imprécise et suscite de nombreuses craintes.

5.3.3 Le profilage racial

Développements juridiques³²

A notre connaissance, il n'y a pas eu de développement marquant en la matière pour l'année 2006. Il faut néanmoins mentionner le rapport remis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) le 20 avril 2006³³.

De manière générale, les autorités belges ont très peu réagi aux remarques émises par le CPT lors de ses précédentes visites. La plupart des recommandations émises ne sont pas novatrices et le Comité a regretté à plusieurs reprises le fait que ses recommandations soient restées lettre morte et que le gouvernement n'ait pas mis en œuvre les engagements pris par le passé.

En ce qui concerne les conditions de détention, le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises dans les établissements visités afin, notamment, que les personnes détenues aient accès à de l'eau potable et disposent d'un matelas et d'une couverture lorsqu'elles sont amenées à passer la nuit en cellule. Les membres de la délégation épinglent aussi la mauvaise collaboration d'un commissariat de Molenbeek dans lequel ils n'ont pu pénétrer qu'après 30 minutes et dont les cellules contenaient des excréments et de la vomissure.

Le CPT ne s'étend pas longuement sur la question du traitement des plaintes contre les membres des forces de l'ordre, se contentant de rappeler que « l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les mauvais traitements réside dans l'examen diligent, par une autorité indépendante, de toutes les plaintes formulées contre des membres des forces de l'ordre et, lorsque cela s'avère nécessaire, dans l'imposition de sanctions appropriées ». A cet égard, il faut s'inquiéter de la décision du Comité P – seule instance de contrôle quelque peu indépendante – de transférer aux autorités de contrôle interne (Inspection générale et chefs de

³² La section reprend de larges extraits de C. Delanghe, "Le rapport CPT est sorti", MRAX-Info n°172, avril-mai 2006, p.6

³³ « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005 », disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-15-inf-fra.pdf>

corps) l'ensemble des dossiers individuels, même ceux alléguant de mauvais traitements par les forces de l'ordre.

Un large chapitre est consacré aux garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Sur base des éléments recueillis lors de sa visite, le comité du Conseil de l'Europe est amené à conclure « que le risque pour une personne d'être maltraitée pendant sa détention par les forces de l'ordre ne saurait être écarté » et que « la situation en matière de garanties fondamentales [reste] toujours préoccupante ». Les motifs de crainte sont nombreux : la possibilité pour une personne privée de liberté d'informer un proche ou un tiers de son choix de sa situation est laissé à la discrétion des membres des forces de l'ordre, le droit d'accès à un avocat et à un médecin ne sont pas garantis expressément, l'information des personnes détenues quant à leurs droits est lacunaire ou inexistante...

Le rapport s'attarde également sur la problématique des interrogatoires. Constatant que des mineurs d'âge subissent parfois seuls des interrogatoires policiers, le CPT recommande fermement que des mesures soient prises pour que les mineurs ne fassent aucune déclaration et ne signent aucun document sans bénéficier de la présence d'un avocat, d'un parent ou d'une autre personne de confiance. Plus généralement, il regrette l'absence d'un code de conduite des interrogatoires et énonce quelques lignes directrices et dispositions techniques qui devraient obligatoirement y figurer.

Evaluation par les ONG

Les discriminations émanant des forces de l'ordre constituent une réalité indéniable, en augmentation dans certaines zones de police. Le panel de comportements est varié et le profilage racial (dont les aspects les plus visibles sont sans doute le contrôle d'identité au faciès et la mise en œuvre de préjugés ethniques) en constitue une part non négligeable. Plusieurs propositions ont été émises afin de mettre fin à ces comportements indignes d'un Etat de droit :

- La formation des policiers doit être revue et l'interculturalité doit en constituer un pilier.
- La nouvelle obligation de tenir un registre de détention dans les commissariats doit faire l'objet d'un contrôle.
- La composition du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) doit être repensée afin de garantir une indépendance réelle et une meilleure efficacité.
- Les moyens humains et matériels du Comité P doivent être augmentés afin qu'il puisse conserver et développer son rôle de contrôleur externe.
- La jonction des plaintes pour violences policières et faits de rébellion ou d'outrage à agents de police doit être systématique.

5.4 L'inclusion sociale

Développements politiques

Pour la première fois, les ressortissants extra-communautaires ont pu exercer leur droit de vote lors des élections locales. Le taux d'inscription des électeurs extra-européens potentiels a été de 15,7% (21,3 Wallonie, 15,7% à Bruxelles et 12,6% en Flandre)³⁴. Ce résultat, tout en n'étant pas entièrement satisfaisant, se révèle encourageant. Plusieurs phénomènes peuvent l'expliquer :

- Les modalités d'inscription sur les listes ont pu être ressenties comme dissuasives. En effet, l'inscription devait s'accompagner d'une déclaration de respect de la Constitution, des lois belges et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condition aussi inutile que stigmatisante.
- Malgré les efforts de la société civile, la mobilisation des électeurs potentiels n'a pas toujours été suffisante. Un taux de participation accru peut être constaté dans les communes au sein desquelles les autorités ont assuré une bonne publicité à l'innovation.
- Le vote des « nouveaux » Belges (étrangers ayant acquis la nationalité depuis 2000 – année de réforme du Code de la nationalité – et nouvelle génération de Belges issus de l'immigration accédant à la majorité) a été important.

Dans les prochains mois, des études consacrées à cette participation ainsi qu'à l'existence éventuelle d'un vote communautaire devraient être disponibles.

Développements juridiques

Les auteurs du rapport ne disposent pas de données pertinentes en la matière.

Evaluation par les ONG

De nombreuses associations s'intéressent à la question des relations intercommunautaires et de la place des minorités culturelles. Les recommandations émises par le MRAX en la matière peuvent l'illustrer:

- Voici plus de deux ans le Ministre fédéral de l'Egalité des Chances recevait les recommandations de la Commission du Dialogue Interculturel en faveur de la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration, basée notamment sur le développement d'actions de reconnaissance des minorités culturelles (cf. <http://www.dialogueinterculturel.be>). Nous

³⁴ « Note Politique Suite aux élections du 08/10/06 », CNAPD, p.6, disponible sur http://www.cnapd.be/_CNAPD1.1/DocATelecharger/Note%20Politique%20retravail%E9e.pdf

demandons à ce que ce document officiel serve concrètement de ligne de travail pour nos futures politiques de cohésion sociale et de "vivre ensemble" dans notre pays. Un rapport d'évaluation du suivi des recommandations de ce rapport de la Commission du Dialogue Interculturel devrait être commandé auprès du Centre pour l'Égalité des Chances.

- Il convient également de tout mettre en œuvre pour désamorcer les conflits récurrents relatifs à la liberté d'expression des convictions religieuses et philosophiques dans la sphère publique. A défaut de positionnements clairs et cohérents des pouvoirs publics sur cette problématique, les conflits ne manqueront pas d'émailler le débat public et, pire, d'alimenter, de part et d'autres, des sentiments d'exclusion et de xénophobie.
- Une image positive de la diversité : L'extrême droite se nourrit notamment des conflits intercommunautaires qui, à leur tour, donnent une image chaotique et négative de la diversité culturelle et linguistique de la Belgique. L'Etat fédéral doit inviter les deux communautés dominantes du pays à donner l'exemple d'un dialogue positif et dépourvu de haine, en soutenant notamment des initiatives publiques et citoyennes allant dans le sens d'un renforcement du dialogue interculturel, interconfessionnel et intercommunautaire.³⁵

³⁵ MRAX, "Mémorandum en 4 points pour l'informateur", disponible sur http://www.mrax.be/article.php3?id_article=517

6. Recommandations nationales

Ci-dessous se trouvent une série de recommandations nationales concernant les sujets abordés au précédent chapitre.

6.1 Antidiscrimination

- Mettre en place et pérenniser un monitoring ethnique et un baromètre des discriminations.
- Assurer l'effectivité de la nouvelle législation antidiscrimination : formation des acteurs (monde judiciaire, acteurs de terrain, forces de l'ordre...), campagne de communication de grande ampleur, multiplication des services juridiques de première ligne, soutien financier et technique du monde associatif...
- Harmoniser les diverses législations (fédérale, communautaires et régionales) sur le modèle des lois du 10 mai 2007.

6.2 Migration et intégration

- Revoir la politique de régularisation en édictant des critères clairs appliqués par une Commission indépendante (sur le modèle de la « loi UDEP »).
- Supprimer les centres fermés et, à titre subsidiaire, appliquer les recommandations de l'*Etat des lieux rendant compte de la situation dans les centres fermés pour étrangers*³⁶.
- Ratifier la Convention internationale des Nations-Unies pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6.3 Justice pénale

6.3.1 Le racisme en tant que délit

- Concrétiser les déclarations en matière de priorité de politique criminelle : poursuite systématique des auteurs d'actes racistes et meilleur suivi des plaintes.

³⁶ Document disponible sur http://www.liquedh.be/medias/601_Rapport_Etat_des_lieux_Centres_fermes.pdf

6.3.2 Le profilage racial

- Assurer une meilleure formation des forces de l'ordre.
- Développer l'indépendance, l'efficacité et les moyens humains du Comité P.

6.4 Inclusion sociale

- Etendre le droit de vote des étrangers extra-européens à l'ensemble des élections. Garantir le droit d'éligibilité.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission du Dialogue Interculturel.
- Assurer au minimum un statu quo en matière d'accès à la nationalité.

7. Conclusion

L'année 2006 et le début de l'année suivante ont vu l'aboutissement de deux réformes législatives d'envergure : celle du droit des étrangers d'une part, celle du droit de l'antidiscrimination d'autre part. Les deux réformes s'opposent diamétralement à plusieurs égards.

La première se solde par un nouveau durcissement des politiques migratoires. L'accès au territoire du royaume pour les ressortissants extra-européens devient en effet encore plus difficile et plus contrôlé. La seconde permet à la Belgique de se doter de lois modèles et constitue un progrès indéniable ; progrès théorique à tout le moins qui devra être confirmé dans la pratique en oeuvrant à une meilleure effectivité des instruments légaux. Cette double évolution n'est pas uniquement propre au contexte belge mais reflète une tendance européenne. L'Europe forteresse, la lutte contre l'immigration illégale et le terrorisme ou encore la promotion de l'immigration économique se développent d'un côté, tandis que la lutte contre les discriminations progresse lentement mais de façon constante de l'autre.

Une autre différence marquante est le rôle joué par la société civile et sa contribution au produit final. De nombreuses associations oeuvrant dans le domaine du droit des étrangers ont tenté d'infléchir la position du gouvernement puis du parlement dès le début du processus d'adoption des lois réformant le droit des étrangers. Diverses rencontres ont été organisées et une note technique détaillée et contenant de nombreuses propositions concrètes d'amélioration a été remise aux parlementaires. Malgré ce travail et de multiples contestations (parfois médiatisées), la société civile n'est pas parvenue à peser sur les débats. Elle se voit aujourd'hui contrainte de saisir la cour constitutionnelle en demandant l'annulation des dispositions les plus attentatoires aux droits fondamentaux. A l'inverse, la contribution de la société civile à la réforme de l'antidiscrimination fut beaucoup plus importante et parfois déterminante. Rapidement associées aux travaux préparatoires, les associations ont pu faire part de leurs remarques et revendications. Si la lutte a parfois été acharnée, notamment en ce qui concerne la non-dépénalisation des discriminations racistes, un climat d'écoute et une volonté d'obtenir le meilleur texte possible ont toujours régnés. Ce contexte a permis d'améliorer le texte jusqu'au dernier moment via des amendements parlementaires (en matière de test de situation et de pénalisation des discriminations).

D'autres événements ont marqué 2006, comme la vague de violences racistes durant le premier semestre qui a culminé avec les meurtres racistes d'Anvers. L'avenir dira si ces drames marqueront une prise de conscience durable de l'opinion publique. Un autre événement marquant a été l'accès au droit de vote pour les ressortissants extra-européens lors des élections locales, et ce pour la première fois. Une étape importante dans la reconnaissance d'une pleine

citoyenneté, en attendant, peut-être, une extension à l'éligibilité et aux élections fédérales.

8. Bibliographie

Bouffieux M., « Rachid Madrane : "Le racisme et la violence se renforcent mutuellement" », entretien publié dans l'hebdomadaire *Ciné-Télé Revue*, 04 mai 2006 et disponible sur <http://michelbouffieux.skynetblogs.be/post/3363096/meurtre-de-joe-van-hoolsbeeck-040506>

CECLR, LDH et MRAX, *L'ex-président du Front national belge est condamné pour racisme*, communiqué de presse du 18/04/2006, http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/about_the_center/press/cntr_press_05-04-18_F%C3%A9ret.htm

CECLT et Collectif Dialogue & Partage, *Condamnation exemplaire*, communiqué de presse du 21/06/2006, http://www.mrax.be/article.php3?id_article=333&var_recherche=daniel+f%E9ret+condamn%E9

CECLR, *Mémoire à l'attention de l'Informateur*, <http://www.diversiteit.be/images/memorandum%20version%20informateur%20FR26062007.pdf>

CIRE, *NEWSLETTER – septembre/octobre 2006*, <http://www.cire.irisnet.be/ressources/newsletter/newsletter-2006-09.pdf>

CNAPD, *Note Politique Suite aux élections du 08/10/06*, <http://www.cnapd.be/CNAPD1.1/DocATelecharger/Note%20Politique%20retravail%E9e.pdf>

Collectif d'ONG, *Centres fermés pour étrangers : Etat des lieux*, octobre 2006, http://www.liguedh.be/medias/601_Rapport_Etat_des_lieux_Centres_fermes.pdf

Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme, *rapport 2006*, http://www.liguedh.be/medias/682_Comite%20T%20Rapport%202006.pdf

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005*, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-15-inf-fra.pdf>

Delanghe C., « Une nouvelle loi antidiscrimination », in *Mrax-Info* 178, mai-juin 2007, p. 20, disponible sur http://www.mrax.be/IMG/Mraxinfo_178.pdf

Delanghe C., « Le rapport CPT est sorti », *MRAX-Info* 172, avril-mai 2006, p.6

De Laveleye D., *Petite leçon de déconstruction des préjugés racistes*, http://www.mrax.be/article.php3?id_article=471

MRAX, *Analyse critique du projet de loi visant à lutter contre les discriminations racistes*, [http://www.mrax.be/IMG/LOIS_ANTIDISCRIMINATIONS -
_Analyse du MRAX.doc](http://www.mrax.be/IMG/LOIS_ANTIDISCRIMINATIONS_-_Analyse_du_MRAX.doc)

MRAX, *Mémoire en 4 points pour l'informateur*, http://www.mrax.be/article.php3?id_article=517

MRAX, *Rapport d'activités 2006*, http://www.mrax.be/IMG/RAPPORT_MRAX_2006.pdf

RésistanceS, *Extrême droite: Stop ou encore ? Les huit enseignements des élections 2006*, <http://www.resistances.be/el2006r11.html>.



european network against racism

ENAR Shadow Report 2006